

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **28 JAN. 2020**

- mettant la société QUARTZ D'ALSACE en demeure de respecter des prescriptions de :
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables en renouvellement à Kaltenhouse,
  - l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 relatif à la prescription d'une étude portant sur le traitement des eaux de procédés.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.512-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant la société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière de sables en renouvellement sur le territoire de la commune de Kaltenhouse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 prescrivant à la société QUARTZ D'ALSACE la réalisation d'une étude portant sur le traitement des eaux de procédés ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation est incomplet et ne présente pas l'ensemble des éléments prescrit à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la zone de haut-fond n'est pas en cohérence avec le phasage prévu et que la modification du phasage d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance du préfet en application de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'installations de traitement complémentaires, dont le but est de permettre une meilleure valorisation des matériaux extraits et une réduction des rejets en matières en suspensions, n'a pas été portée à la connaissance du préfet en application de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage des matériaux (sables) s'étend au-delà du périmètre des droits acquis, les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas informé le Préfet de cette situation caractérisée comme un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude portant sur le traitement des eaux de procédés, dont les conclusions conditionnent le respect d'autres prescriptions applicables à l'installation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société QUARTZ D'ALSACE, dont le siège social se trouve situé 13, rue de la Sablière à Kaltenhouse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 – dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

*« L'exploitant doit démontrer :*

- que le lavage des matériaux est optimisé,*
- que le volume d'eau utilisé dans le cadre du lavage des matériaux est optimisé,*
- que les rejets des eaux de procédés ne portent pas atteinte au milieu naturel et à l'hydrodynamique du plan d'eau,*
- que les fines rejetées dans la gravière ne feront pas obstacle à un défrèvement maximal du gisement,*
- que le traitement des rejets présente les performances des meilleures techniques disponibles,*
- que les rejets sont compatibles avec les plans prévus pour la remise en état du site.*

*Dans le cadre de sa démonstration, il présente notamment les éléments suivants :*

- *la proportion de fines dans le gisement,*
- *la justification du choix des solutions de pré-traitement retenue,*
- *le dimensionnement des solutions de traitement des eaux de procédé,*
- *l'efficacité des dispositifs de traitement (bilan massique),*
- *la quantité de fines rejetée dans le plan d'eau,*
- *une étude technico-économique d'amélioration des performances du traitement des fines,*
- *les modes de valorisation des fines.*

*En fonction des conclusions de cette étude, une valeur limite pour les matières en suspension adaptée à la situation de l'installation peut être proposée. »*

- article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

*« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000<sup>e</sup>, orienté. Sur ce plan sont reportés :*

- *les dates des levés,*
- *le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,*
- *les bords de la fouille,*
- *les limites de sécurité définies à l'article 1.5. et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,*
- *les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),*
- *les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,*
- *la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,*
- *l'emplacement exact du bornage,*
- *les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,*
- *la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,*
- *l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,*
- *les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,*
- *l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,*
- *les voies d'accès et chemins menant à la carrière,*
- *les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,*
- *l'indication du Nord, et une légende du plan ou tout éléments permettant de mieux l'apprécier. »*

- article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée [...] à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

- article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »*

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

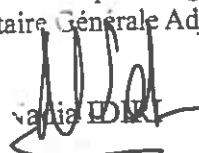
**Article 5 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur de la société QUARTZ D'ALSACE et  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société QUARTZ D'ALSACE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Kaltenhouse.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Générale Adjointe

  
Valérie DORVILLE